

Note sur le premier arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Guy-Fleury NTWARI*

« C'est un petit pas pour la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, mais un bond de géant pour le système africain de protection des droits de l'homme »

En paraphrasant ainsi Neil Armstrong – toute proportion gardée, on résume les sentiments mitigés qu'inspire l'arrêt rendu par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Cour africaine), le mardi 15 décembre 2009.

Premier arrêt d'une Cour qui, après 5 ans d'existence¹, n'a eu aucune activité judiciaire, l'arrêt Yogogombaye est appelé à compter dans les annales judiciaires africaines. Pour autant, on se gardera de tomber dans l'euphorie à l'analyse de l'économie générale de l'arrêt.

Les faits de l'affaire, tels que présentés par la Cour, peuvent être résumés ainsi. L'instance a été introduite par M. Michelot Yogogombaye, de nationalité tchadienne, contre la République du Sénégal, en date du 18 août 2008, *« en vue du retrait de la procédure actuellement diligentée par la République et l'Etat du Sénégal en vue d'inculper, juger et condamner le sieur Hissein Habré, ex-chef d'Etat tchadien actuellement réfugié à Dakar au Sénégal »*²

Le requérant, dans son exposé des faits, a soutenu sa demande en arguant notamment que les deux chambres du Parlement sénégalais en adoptant *une loi portant modification de la Constitution et « autorisant la rétroactivité des lois pénale en vue de juger uniquement et seulement le sieur Hissein Habré »* avaient violé le *sacro-saint principe de non-rétroactivité de*

* Doctorant au centre de droit international

¹ Le Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme (ci-après le Protocole) été adopté le 9 juin 1998 à Ouagadougou, avant d'entrer en vigueur le 25 juin 2004. Près de deux ans plus tard, la Conférence de l'Union décidait nommait les juges (V. DOC UA/Conférence de l'Union, Décision sur l'élection des membres de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Assembly/AU/dec.100 (VI), 29 janvier 2006, p.1

² Cf. para.1 de l'Arrêt. Il faut rappeler que conformément à différentes décisions de la Conférence de l'Union, son organe principal, l'UA a mandaté le Sénégal pour juger « au nom de l'Afrique » l'ex-chef d'Etat tchadien Hissein Habré. V. Doc. UA/Conférence de l'Union, Assembly/AU/Dec. 127 (VII), para 5 (i) et (ii), Banjul (Gambie), le 2 juillet 2006 ou encore Doc. UA/Conférence de l'Union, Décision sur le procès de M. Hissene Habré et l'Union Africaine, Assembly/AU/Dec. 157 (VIII), Addis abeba, (Ethiopie), le 30 juillet 2007

la loi pénale, par ailleurs consacré, non seulement par la Constitution sénégalaise mais aussi par l'article 7 (2), de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³

Dans son mémoire en réponse, le Sénégal a d'emblée souligné « avec force n'avoir pas fait la déclaration de reconnaissance de compétence de la Cour africaine (...) pour connaître des requêtes individuelles »⁴ ; avant de contester subsidiairement au requérant toute légitimité à agir⁵.

Conformément à son règlement⁶, la Cour africaine a procédé à un examen préliminaire de sa compétence. Elle « (...) a fait observer que, pour qu'elle puisse connaître d'une requête contre un Etat Partie émanant directement d'un individu, il faut qu'il y ait conformité avec, entre autres l'article 5 (3) et l'article 34 (6) du Protocole »⁷ Et la lecture combinée de ces deux articles fait conclure à la Cour africaine que « sa saisine directe (...) par un individu est subordonnée au dépôt par l'Etat défendeur d'une déclaration spéciale autorisant une telle saisine. » Cette conclusion acquise, la Cour africaine s'est attelée à trancher la contestation sur l'existence ou pas d'une pareille déclaration.⁸ Après consultation du Président de la Commission de l'UA, dépositaire du Protocole, la Cour africaine a été convaincue que le Sénégal ne figure pas au nombre des Etats ayant fait une telle déclaration.⁹

La Cour, dans cette affaire conclut donc logiquement à son incompetence, laissant dès lors confirmer les limites à sa compétence, longtemps échafaudées durant sa période hibernale¹⁰ (II). Toutefois, la Cour africaine a, autant que faire se peut, éclairci plusieurs aspects de la procédure applicable devant elle (I).

³ V. para. 20 et 21 de l'arrêt. Le requérant a également dénoncé « (...) l'intention du Sénégal d'utiliser de manière abusive à des fins politiques et pour des considérations pécuniaires, le mandat à lui confié par l'Union africaine en juillet 2006 »

⁴ V. para 25 de l'arrêt

⁵ V. para 26 de l'arrêt. Le Sénégal a estimé « le requérant mal venu à s'immiscer dans cette affaire qui intéresse, au titre des obligations découlant de la Convention contre la torture, exclusivement le Sénégal, Hissein Habré et les victimes »

⁶ Précisément à l'article 52 (7) du Règlement intérieur intérimaire entré en vigueur le 20 juin 2008.

⁷ C'est nous qui soulignons. A ce propos, le juge OUGUERGOUZ, dans son opinion individuelle, n'a pas manqué de souligner l'ambiguïté du membre de phrase « entre autres », lequel laisserai supposer « (...) that the said jurisdiction is predicated on one or several other conditions that have not been spelt out. » Il estime également que cette expression fausserait la compréhension du raisonnement développé par la Cour sur sa compétence notamment aux para 29, 37 et 39. Ainsi, de son point de vue, « (...) there are no other conditions to the jurisdiction of the Court in the case than that which has been specified in Article 34 (6) of the Protocol, reference to which was made in Article 5 (3), (V. para. 6 de l'opinion individuelle du juge OUGUERGOUZ) et que (...) the Court had better do away with it » (para. 8 de l'opinion individuelle)

⁸ En effet, le requérant a affirmé que « les Républiques et Etats du Sénégal et du Tchad, membres de l'Union africaine, sont parties au Protocole et ont respectivement fait la déclaration au titre de l'article 34 (6), acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes des individus ». C'est nous qui soulignons

⁹ V. para 36 de l'Arrêt

¹⁰ V. notamment, SOW (A.I), « Les juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples » in *Revue juridique et politique. Indépendance et coopération* (2001), vol. 5, n°1, p. 38-54 ; BOUKRIF (H.), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : un organe judiciaire au service des droits de l'homme et des peuples en Afrique » in *Revue africaine de droit international et comparé*, 1998, pp. 60-87 ; KOUDE (R.K), « Le diptyque africanité-universalité ou la double identité de l'ordre juridictionnel africain de protection des droits de l'homme » in *Etudes interculturelles*, n°1/2008, pp. 57-76; OUGUERGOUZ (F.), "The ongoing metamorphosis of the african system of human protection – A focus on the african court of human and people's rights", in *International institutional reform : proceedings of the Seventh Hague joint Conference*, Cambridge University Press, 2005, pp 234-241; OUGUERGOUZ (F.), *The African charter on human and peoples' rights. A comprehensive agenda for human dignity and sustainable democracy in Africa*, The Hague, Kluwer International Law, 2003, 1066 p.

I. A l'instar de toute première décision d'une juridiction internationale, l'arrêt YOGOGOMBAYE a permis d'éclairer un certain nombre d'aspects sur la procédure applicable devant elle.

D'une part, la Cour africaine a donné des précisions sur le dépôt des requêtes. Contrairement à la voie suivie par M. YOGOGOMBAYE¹¹, la Cour a rappelé la procédure relative à l'introduction d'instance, telle que prescrite à l'article 34 (1) de son règlement intérieur (ci-après « Règlement »).

D'autre part, la Cour africaine a tenu à affirmer que la condition exigée par l'article 34 (6) avait bien trait à la question de compétence et non à la recevabilité, comme cela avait été présenté par le Sénégal dans son mémoire¹².

II. Les limites à la compétence de la Cour confirmées par cet arrêt sont celles qui concernent sa compétence personnelle (*ratione personae*).

En effet, le Protocole, en son article 5 (1) et (3), distingue deux catégories de requérants. La première catégorie regroupe les Etats, la Commission africaine et les Organisations intergouvernementales africaines¹³.

La deuxième catégorie concerne les individus et les organisations non gouvernementales qui n'ont de compétence pour saisir la Cour que si l'Etat partie a explicitement y a expressément consenti par le biais d'une déclaration, telle qu'exigée par l'article 34 (6) du Protocole.

A la lumière de cet arrêt, il ressort que cette disposition constitue véritablement un verrou juridique à l'exercice de l'action judiciaire des individus, l'*actio popularis*

Toutefois, il semble que la Cour africaine, en l'espèce, ait adopté une approche plutôt libérale, en ne rejetant pas la requête *de plano*¹⁴.

C'est le Sénégal qui, par l'accomplissement de différents actes de procédure¹⁵, a laissé subsister la perspective d'un *forum prorogatum*, ce qui explique pourquoi la requête de Monsieur Yogogombaye n'ait pas été rejetée par le biais moins solennel d'une ordonnance ou d'une simple lettre du greffe¹⁶

¹¹ Le para 3 de l'arrêt atteste que : « Le requérant a adressé sa requête au Président de la Commission de l'Union africaine par courrier électronique en date du 19 août 2008 ; cette requête a été reçue au greffe de la Cour le 29 décembre 2008, sous couvert d'une communication du Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine en date du 21 novembre 2008. » (C'est nous qui soulignons.)

¹² Le verbe « reçoit » utilisé dans la seconde phrase de l'article 34 (6) du Protocole, a fait l'objet d'une analyse sémantique ; et la Cour africaine en conclut que ce verbe ne doit pas être *entendu ni dans son sens littéral, comme renvoyant au concept de «réception» ni dans son sens technique comme renvoyant au concept de «recevabilité». Il doit plutôt être interprété à la lumière tant de la lettre que de l'esprit de l'article 34 (6) pris dans son intégralité (...)* » V. para. 39 de l'Arrêt

¹³ La pratique dans la procédure de la Commission africaine prouve suffisamment que les requérants de cette catégorie, principalement les Etats ne sont pas très actifs et n'ont jamais usé les voies de saisine, prévues par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux articles 47 (communication-négociation) et 48 (communication-plainte). Mais il est judicieux, à ce stade d'accorder le bénéfice du doute à la Commission africaine.

¹⁴ Si la démarche libérale adoptée par la Cour dans le traitement de la requête ne transparait pas dans l'arrêt, le juge OUGUERGOUZ, dans son opinion individuelle, démontre d'une manière exceptionnellement remarquable les étapes du raisonnement de la Cour.

¹⁵ 10 février 2009 : accusé réception de la requête et communication des noms de ses des ses représentants devant la Cour ; 17 février 2009 : demande de prorogation du délai pour la présentation de ses observations. V. para. 8-11 de l'Arrêt

¹⁶ V. les para. 21 à 38 de l'opinion individuelle du juge OUGUERGOUZ.

En conclusion, on est tenté de rappeler que ce premier arrêt était attendu. D'autant plus que la décision de fusion de la Cour africaine et la Cour africaine de justice – l'autre Cour statutairement prévue par l'Acte constitutif de l'Union africaine (article 5 (d))¹⁷ – faisait craindre la prolongation, ou de la léthargie, ou de l'incertitude quant aux activités judiciaires de la Cour africaine.

En définitive, cet arrêt marquera sans doute les esprits et peut-être l'Histoire, non pour sa portée juridique ou judiciaire¹⁸ mais plutôt pour sa forte charge symbolique.

¹⁷ Assembly/AU/Dec. 45 (III) (2004), Décision sur les sièges de l'Union, Para. 4 : « Décide en outre que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice seront fusionnées en une seule Cour ; ». Il faut noter que cette la question de la fusion ne s'est posée dans cette décision qu'incidemment puisqu'elle était plutôt consacrée sur la détermination des sièges des différents organes de l'Union.

On rappellera aussi qu'un Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme a été adopté par la Conférence de l'Union et est actuellement ouverte aux ratifications. (DOC.UA/Conférence de l'Union, Décision sur l'instrument juridique unique relatif à la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour africaine de justice, Assembly/AU//Dec. 196 (XI), 1^{er} juillet 2008, p.1)

¹⁸ On regrettera sans doute aussi le caractère expéditif de l'argumentaire développé dans l'arrêt, qui sur certains aspects apparaît soit incomplet (cf. *supra*. la note 14) soit ambigu (V. *supra*. la note 7 ou la note 19 de l'opinion individuelle du juge OUGUERGOUZ, p. 8)